



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois de Septembre 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° DCL-BRGE-2021/083 portant dénomination de la ville de Saint-Quentin en "commune touristique"

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté DCL/BLI/2021-38 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat Intercommunal des eaux de Ribemont et du syndicat des eaux de Bernot et Neuville

Arrêté n° DCL – BRGE – 2021 / 083 portant
dénomination de la ville de Saint-Quentin en
« commune touristique »

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 et suivants, D. 133-20 et suivants, R 133-32 et R 133-33 ;

VU la loi 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 n° 2021-92 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° DCL-BRGE-2021/078 du 30 août 2021 portant classement en première catégorie l'office de tourisme et des congrès du Saint-Quentinois ;

VU la délibération de la Ville de Saint-Quentin en date du 28 juin 2021 sollicitant la dénomination de la ville de Saint-Quentin en commune touristique ;

VU la demande en date du 3 juillet 2021, de Mme Frédérique MACAREZ, maire de Saint-Quentin, en vue d'obtenir la dénomination de la ville de Saint-Quentin en commune touristique ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour obtenir la dénomination de « commune touristique » sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination de « commune touristique » est attribuée à la ville de Saint-Quentin.

Article 2 : Cette dénomination est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de SAINT-QUENTIN et le maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Frédérique MACAREZ, maire de Saint-Quentin, et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aisne.

À Laon, le **06 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2021-38
portant projet de périmètre du syndicat intercommunal
issu de la fusion du syndicat intercommunal
des eaux de Ribemont et du syndicat des eaux de
Bernot et Neuville**

**Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la république du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;
- VU l' arrêté préfectoral du 20 mars 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ;
- VU l' arrêté préfectoral du 29 mars 1950 modifié portant création du syndicat des eaux de Bernot et Neuville ;
- VU l' arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant fusion du syndicat d'adduction d' eau de la vallée du Péron et du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ;
- VU la délibération en date du 10 avril 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont se prononçant sur la fusion avec le syndicat des eaux de Bernot et Neuville ;
- VU la délibération en date du 31 août 2021 du comité syndical des eaux de Bernot et Neuville se prononçant sur la fusion avec le syndicat du syndicat intercommunal des eaux de Ribemont ;
- VU le projet de statuts annexé aux délibérations des deux syndicats ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l' Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat des eaux de Ribemont et du syndicat des eaux de Bernot et Neuville est composé commune suit :



– Syndicat des eaux de Ribemont :

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Mesbrecourt-Richecourt, Mont-d'Origny, Montigny-sur-Crécy, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Ribemont, Surfontaine, Thenelles et Villers-le-Sec

– Syndicat des eaux de Bernot et Neuville :

Bernot et Neuville

Article 2 : Le présent arrêté portant projet de périmètre du nouveau syndicat ainsi que le projet de statuts seront notifiés au président de chaque syndicat afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et au maire de chaque commune afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, les présidents des syndicats intercommunaux et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait, le 15 SEP. 2021

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO





S

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE RIBEMONT**

15, Avenue Charles de Gaulle
02240 RIBEMONT

☎ 03.23.63.71.44

eauxribemont@wanadoo.fr

Rejoignez-nous:  Syndicat Eaux Ribemont 

PROJET DE STATUTS

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'Article L.5211-20,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 Mars 1930 portant création du Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 mars 2003 décidant de transférer le siège du Syndicat des Eaux au 15, avenue Charles de Gaulle à Ribemont,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant adhésion de la commune de Thenelles au Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1957 portant création du Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron,
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de Ribemont en date du 4 février 2019 autorisant la fusion entre le Syndicat des Eaux de Ribemont et le Syndicat des Eaux de La Vallée du Péron à La Ferté Chevresis,
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron en date du 27 septembre 2019 autorisant la fusion entre le Syndicat des Eaux de la Vallée du Péron de La Ferté Chevresis et le Syndicat des Eaux de Ribemont,
- Vu l'arrêté Préfectoral DCL/BLI/2020/58 de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 10 décembre 2020, portant fusion du Syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Péron et du Syndicat intercommunal des eaux de Ribemont,
- Vu la création au 1^{er} janvier 2021 du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont immatriculé SIRET 200 094 712 00011
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de Bernot Neuville en date du 5 octobre 2020 visée le 08 octobre 2020 sollicitant la fusion avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de Ribemont en date du 9 Novembre 2020, visée le 10 novembre 2020 émettant un avis favorable à cette fusion.

ARRETE

ARTICLE 1 : Constitution

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est formé un Syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE RIBEMONT

Le Syndicat à vocation multiple est constitué par les communes : Ribemont, Origny Sainte Benoite, Mont d'Origny, Thenelles, Parpeville, Pleine Selve, Villers le Sec, Surfontaine, Renansart, La Ferté-Chevresis, Chevresis-Monceau, Montigny-Sur-Crécy et Mesbrecourt-Richecourt, Bernot et Neuville.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes

extérieures. Dans ce cas une convention entre le Syndicat des Eaux et une commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 3 : Objet

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont a notamment pour objet l'alimentation en eau potable des 15 communes qui le composent en assurant :

- L'exploitation et la gestion de service et des ressources,
- La compétence Incendie RDDECI (Défense Extérieure contre l'Incendie),

A cet effet, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont dispose en toute propriété des installations (stations de pompage, châteaux d'eau, bâches, immeubles, mobilier, appareils informatiques et techniques existants.

A charge pour lui de réaliser à ses frais tous les travaux de réparations, d'entretien, de modernisation et d'extension nécessaires aux besoins en eau potable d'une population en constante expansion.

Pour le bon fonctionnement, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont recrute le personnel permanent et/ou temporaire correspondant à ses besoins.

ARTICLE 4 : Siège

Le Siège du Syndicat du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont est fixé à Ribemont, 15 avenue Charles de Gaulle. Le Conseil Syndical se réunit au siège du Syndicat.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Administration du Syndicat : le Conseil Syndical

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

- Chaque commune est représentée au sein du Conseil Syndical par DEUX (2) délégués.
- Les communes de plus de 2000 habitants (dernier recensement en vigueur) sont représentées par TROIS (3) délégués.
- A UN délégué supplémentaire par fraction de 1 000 habitants au-dessus de 2 000 habitants.
- Dans les 10 jours suivant l'élection, le Maire communique au Syndicat, les noms des représentants de sa commune au sein du Conseil Syndical.

ARTICLE 7 : Rôle et fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit à minima 4 fois par an et chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 8 : Bureau du Syndicat

Le Conseil Syndical élit en son sein un bureau composé de 4 membres titulaires :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents,

En vertu de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales le Président et les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L2122-10, le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

En fin de mandat, le bureau en exercice demeure en fonction jusqu'à l'élection du nouveau bureau qui doit avoir lieu au cours de la première réunion du nouveau Conseil.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents.

Une commission des marchés publics sera constituée et composée par des membres titulaires et des membres suppléants suivant la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Contribution des Communes

La contribution financière des communes membres, en cas de difficulté d'équilibre du budget, s'élève à la participation du montant déficitaire proratisé au nombre d'abonnés par commune :

(Le montant déficitaire/par le nombre d'abonnés total) X le nombre d'abonnés pour chacune des communes composant le Syndicat.

La contribution des communes membres pour la compétence incendie RDDECI s'établit comme suit : pour toutes les communes composant le Syndicat, il est demandé une participation de 2€ par habitant. Ce montant pourra être revu chaque année par délibération du Conseil Syndical.

ARTICLE 10 : Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont à un autre EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes à la majorité qualifiée.

ARTICLE 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat. Il est approuvé par le Conseil Syndical qui peut le modifier éventuellement.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux qui décident de la création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Ribemont.

Le Conseil Syndical,

Après débat le conseil syndical émet un avis FAVORABLE à cette fusion

